

---

## Séance du conseil du 19 août 2026

---

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Érable tenue le 19 août 2026, à 18 h 30, à la salle du conseil de la MRC de L'Érable, située au 1275, avenue Saint-Édouard, à Plessisville, à laquelle sont présents :

| <u>Municipalité</u>     | <u>Population</u> | <u>N<sup>bre</sup> voix</u> | <u>Maire ou représentant</u> |
|-------------------------|-------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Inverness               | 972               | 1                           | Roger Côté                   |
| Laurierville            | 1 366             | 1                           | Pierre Cloutier              |
| Lyster                  | 1 684             | 2                           | Yves Boissonneault           |
| Notre-Dame-de-Lourdes   | 817               | 1                           | Jocelyn Bédard               |
| Plessisville            | 9 548             | 7                           | Marc Morin                   |
| Princeville             | 6 416             | 5                           | Raphaël Guérard              |
| Sainte-Sophie-d'Halifax | 607               | 1                           | Christian Daigle             |
| Saint-Ferdinand         | 2 080             | 2                           | Jean Bernier                 |
| Saint-Pierre-Baptiste   | 623               | 1                           | Donald Lamontagne            |
| Villeroy                | 512               | 1                           | Patrice Goupil               |

En l'absence de M. Gervais Pellerin, préfet et maire d'Inverness, le préfet suppléant, M. Jocelyn Bédard, préside la séance.

Sont également présents :

M. Raphaël Teyssier, directeur général

M. Étienne Veilleux, directeur général adjoint

M<sup>me</sup> Martine Chaput, technicienne au greffe et adjointe à la direction générale.

---

### Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Résolution autorisant le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour
3. Ordre du jour – Adoption
4. Séance ordinaire du 17 juin 2026 – Procès-verbal – Approbation
5. Finances – Liste des déboursés – Approbation
6. Administration et ressources humaines
  - 6.1 Services juridiques – Offre de services professionnels pour l'année 2027 – Approbation
  - 6.2 Contrat d'entretien et soutien des applications Azimut – Renouvellement – Autorisation
  - 6.3 Programme de rénovation des habitations à loyer modique – Contribution de la MRC – Autorisation
  - 6.4 Programme de supplément au loyer Québec – Entente de gestion – Autorisation
  - 6.5 Office d'habitation Centre-du-Québec – Budget révisé 2026 – Approbation
7. Développement du territoire (économique, social, agroalimentaire, touristique et culturel)
  - 7.1 Fonds régions et ruralité - Volet 3 – Projet « Signature innovation » de la MRC – Centre aquatique de L'Érable – Modification de la résolution 2023-05-148
  - 7.2 Fonds régions et ruralité - Volet 3 – Projet « Signature innovation » de la MRC – Centre aquatique de L'Érable – Modification de la résolution 2024-05-144
  - 7.3 Fonds régions et ruralité - Volet 3 – Projet « Signature innovation » de la MRC – Reddition de comptes annuelle (2025-2026) – Adoption
  - 7.4 Fonds régions et ruralité - Volet 3 – Projet « Signature innovation » de la MRC – Projet du Parc linéaire des Bois-Francis (Maintien des infrastructures) – Approbation
  - 7.5 Fonds régions et ruralité - Volet 2 – 1<sup>er</sup> appel de projets – Approbation
  - 7.6 Fonds de visibilité Éoliennes de L'Érable – 1<sup>er</sup> appel de projets 2026 – Approbation
  - 7.7 Réseau Accès PME – Avenant à la convention de subvention – Autorisation de signature

- 7.8 Demande d'approvisionnement en bois de la forêt publique de Bois LIB inc. – Appui
- 7.9 Comité du Parc régional des Grandes-Coulées – Retraits
- 7.10 Entente de développement culturel 2024-2027 – Plan d'action et budget 2026 – Approbation
- 8. Aménagement du territoire
  - 8.1 Règlement 241-2026 modifiant le règlement de zonage 166-2016 – Inverness – Conformité
  - 8.2 Règlement 240-2026 relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble – Inverness – Conformité
  - 8.3 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble / 800, rue Laurier, Lyster – Conformité
  - 8.4 Règlement 019-26 modifiant diverses dispositions réglementaires en matière d'urbanisme – Plessisville – Conformité
  - 8.5 Règlement 2026-506 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments – Princeville – Conformité
  - 8.6 Dérogation mineure en zone de contrainte – 580, chemin Gosselin, Lyster – Avis de la MRC
  - 8.7 Demande de modification au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Autorisation de l'usage « Industrie métallurgique lourde » – 109, 7<sup>e</sup> Rang, Plessisville
  - 8.8 Cours d'eau Michel – Notre-Dame-de-Lourdes – Travaux d'entretien – Autorisation
  - 8.9 Mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques – Demande d'appui financier pour des actions de restauration au ruisseau Noël-Côté – Autorisation
  - 8.10 Programme d'ententes en patrimoine – Entente financière entre la MRC et les municipalités participantes – Autorisation
  - 8.11 Article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* – Bilan final du projet pilote – Approbation
- 9. Développement durable
  - 9.1 Délégation de la compétence de la collecte des résidus domestiques dangereux (RDD) à la MRC de L'Érable – Signature de l'entente intermunicipale – Autorisation
  - 9.2 Mise en place d'un dépôt régional de résidus domestiques dangereux – Autorisation des dépenses et ententes liées aux activités de fonctionnement
  - 9.3 Matières organiques – Projet éducatif et concours de participation dans les écoles – Autorisation
  - 9.4 Mise en place d'un écocentre régional – Étude écologique de caractérisation – Offre de service – Approbation
  - 9.5 Révision du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises – Appui à l'Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles
- 10. Sécurité incendie
  - 10.1 Entente de services de premiers répondants – Santé Québec – Approbation
- 11. Divers
- 12. Période de questions
- 13. Levée de la séance.

---

## **1. Ouverture de la séance**

---

À 18 h 31, M. Jocelyn Bédard, préfet suppléant, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes. Il mentionne que la journaliste, M<sup>me</sup> Marion Carey assiste aujourd'hui à sa dernière séance du conseil de la MRC. Au nom des membres du conseil, il la remercie pour son professionnalisme, sa disponibilité et sa collaboration, et lui souhaite bon succès pour la suite de son parcours professionnel.

**2. Résolution autorisant le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour**

---

2026-08-168 Sur proposition de M. Marc Morin, il est résolu d'autoriser le préfet suppléant à intervertir les points à l'ordre du jour, au besoin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**3. Ordre du jour – Adoption**

---

2026-08-169 ATTENDU l'ordre du jour transmis dans la convocation;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Bernier, il est résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**4. Séance ordinaire du 17 juin 2026 – Procès-verbal – Approbation**

---

2026-08-170 ATTENDU le dépôt du procès-verbal de la séance tenue par le conseil le 17 juin 2026;

ATTENDU QUE les suivis ont été faits en entier;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Donald Lamontagne, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 juin 2026 tenue par le conseil de la MRC de L'Érable et d'autoriser sa signature par les personnes habilitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**5. Finances – Liste des déboursés – Approbation**

---

2026-08-171 ATTENDU la liste des déboursés soumise aux membres du conseil pour la période du 9 juin au 13 août 2026;

ATTENDU QUE les dépenses totalisent 2 735 398,72 \$ pour cette période;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Yves Boissonneault, il est résolu :

D'APPROUVER la liste des déboursés de la MRC de L'Érable effectués entre le 9 juin et le 13 août 2026, telle que soumise aux membres du conseil lors de la séance tenue le 19 août 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**6. Administration et ressources humaines**

---

**6.1 Services juridiques – Offre de services professionnels pour l'année 2027 – Approbation**

---

2026-08-172 ATTENDU QUE la MRC de L'Érable requiert occasionnellement des services juridiques pour l'accompagner et la conseiller sur divers enjeux;

ATTENDU l'offre de services reçue le 6 août 2026 par la firme Therrien Couture Joli-Cœur;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marc Morin, il est résolu :

D'ACCEPTER l'offre de services professionnels de la firme Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L. proposant des honoraires à être facturés sur la base de taux horaires des professionnels impliqués, variant de 230 \$ à 450 \$, plus les taxes applicables et les déboursés applicables s'il y a lieu, pour l'année 2027.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**6.2 Contrat d'entretien et soutien des applications Azimut – Renouvellement – Autorisation**

---

2026-08-173

ATTENDU QUE la MRC a recours aux services de la firme Azimut Solutions géomatiques pour ses besoins de traitement des données de géomatique dans le cadre de la production de matrices graphiques;

ATTENDU QUE le contrat pour l'entretien et les frais d'utilisation des licences arrive à échéance et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU l'entente de renouvellement soumise le 14 juillet 2026 par ladite firme détaillant les coûts pour les trois années suivantes :

- 2027 : 10 217 \$
- 2028 : 10 575 \$
- 2029 : 10 947 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Patrice Goupil, il est résolu :

DE RENOUVELER le contrat avec la firme Azimut Solutions géomatiques pour l'entretien et le soutien des applications Azimut, pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et se terminant le 31 décembre 2029, le tout selon les modalités stipulées dans l'entente soumise le 14 juillet 2026, soit un total de 31 739 \$, plus les taxes applicables, pour les trois années du contrat;

D'AUTORISER le paiement de la dépense à même les activités financières – Évaluation;

D'AUTORISER la directrice du service de l'évaluation foncière de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, l'entente de renouvellement ainsi que tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**6.3 Programme de rénovation des habitations à loyer modique – Contribution de la MRC – Autorisation**

---

2026-08-174

ATTENDU la résolution numéro 2026-05-100 adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 20 mai 2026 confirmant notamment l'appui de la MRC de L'Érable à la démarche de l'Office d'habitation Centre-du-Québec visant la conclusion d'une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec (SHQ) dans le cadre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM);

ATTENDU QUE dans cette même résolution, la MRC de L'Érable s'est engagée à assumer une contribution financière équivalant à 10 % des coûts admissibles des travaux, conformément aux conditions du PRHLM;

ATTENDU QUE pour l'année 2026, sur le territoire de la MRC, les travaux de remise en état des logements totalisent 130 255 \$ et qu'il y a lieu de confirmer le montant de la contribution financière de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Pierre Cloutier, il est résolu :

DE CONFIRMER la contribution financière de la MRC de L'Érable de 13 025,50 \$ pour l'année 2026, dans le cadre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM);

D'AUTORISER le paiement de la dépense via une appropriation de l'excédent de fonctionnement non affecté – Santé et bien-être;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **6.4 Programme de supplément au loyer Québec – Entente de gestion – Autorisation**

---

2026-08-175

ATTENDU QUE le Programme de supplément au loyer Québec (PSLQ) permet à des ménages à faible revenu d'habiter notamment dans des logements privés et dans des coopératives d'habitation, et de payer un loyer similaire à celui d'une habitation à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, la Société d'habitation du Québec (SHQ) et la MRC de L'Érable ont confié à l'Office d'habitation Centre-du-Québec (OHCQ), la gestion et l'administration dudit programme;

ATTENDU QUE pour l'administration dudit programme, la SHQ peut verser une rétribution à l'OHCQ, ainsi que des sommes liées aux frais de réparation des logements et aux frais de démarrage des suppléments au loyer, et que la MRC doit cependant assumer 10 % des sommes liées à tous ces frais;

ATTENDU QU'aux fins du programme, la SHQ, la MRC et l'OHCQ doivent conclure une entente afin de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Daigle, il est résolu :

D'APPROUVER l'entente de gestion relative au Programme de supplément au loyer Québec à conclure avec la Société d'habitation du Québec et l'Office d'habitation Centre-du-Québec, telle que soumise;

D'AUTORISER l'Office d'habitation Centre-du-Québec à gérer, au nom de la MRC de L'Érable, les suppléments au loyer dans le cadre du Programme Supplément au loyer Québec;

QUE la MRC de L'Érable s'engage à assumer 10 % des coûts liés aux frais de gestion relatifs à l'administration dudit programme;

D'AUTORISER le préfet et le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**6.5 Office d’habitation Centre-du-Québec – Budget révisé 2026 – Approbation**

---

2026-08-176

ATTENDU QUE la Société d’habitation du Québec a transmis à l’Office d’habitation Centre-du-Québec un rapport d’approbation des budgets 2026 daté du 8 juin 2026;

ATTENDU QU’il est essentiel que l’organisme et la MRC de L’Érable approuvent ce budget;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Yves Boissonneault, il est résolu :

D’APPROUVER le budget révisé de l’Office d’habitation Centre-du-Québec pour l’année 2026 (budget 2026 004175 PU-REG Déficit d’exploitation), conformément au rapport d’approbation daté du 8 juin 2026 soumis par la Société d’habitation du Québec.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

**7. Développement du territoire (économique, social, agroalimentaire, touristique et culturel)**

---

**7.1 Fonds régions et ruralité - Volet 3 – Projet « Signature innovation » de la MRC – Centre aquatique de L’Érable – Modification de la résolution 2023-05-148**

---

2026-08-177

ATTENDU la résolution numéro 2023-05-148 adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 17 mai 2023 approuvant notamment le projet « Bilan de santé du bâtiment » du Centre aquatique régional de L’Érable dans le cadre du Fonds régions et ruralité - Volet 3, et autorisant une contribution financière de 20 100 \$ à même ce fonds;

ATTENDU QUE le montant réel utilisé a été de 10 760 \$ et qu’il y a lieu d’apporter une modification à la résolution;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Raphaël Guérard, il est résolu :

DE MODIFIER la résolution numéro 2023-05-148 afin qu’on puisse y lire que le montant de la contribution financière autorisé à même le Fonds régions et ruralité - Volet 3 est de 10 760 \$ au lieu de 20 100 \$.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

**7.2 Fonds régions et ruralité - Volet 3 – Projet « Signature innovation » de la MRC – Centre aquatique de L’Érable – Modification de la résolution 2024-05-144**

---

2026-08-178

ATTENDU la résolution numéro 2024-05-144 adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 22 mai 2024 approuvant notamment le projet « Entretien et réparation du bâtiment - Phase 2 » du Centre aquatique régional de L’Érable dans le cadre du Fonds régions et ruralité - Volet 3, et autorisant une contribution financière de 21 000 \$ à même ce fonds;

ATTENDU les dépenses plus élevées du projet, le montant réel utilisé dans le cadre de ce fonds pour cette phase 2 a été de 36 520 \$ et qu’il y a lieu d’apporter une modification à la résolution;

ATTENDU la résolution numéro 2026-08-177 adoptée par le conseil de la MRC lors de sa séance tenue le 19 août 2026 modifiant la résolution numéro 2023-05-148;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marc Morin, il est résolu :

DE MODIFIER la résolution numéro 2024-05-144 afin qu'on puisse y lire que le montant de la contribution financière autorisé à même le Fonds régions et ruralité - Volet 3 est de 36 520 \$ au lieu de 21 000 \$;

DE TENIR COMPTE de la résolution numéro 2026-08-177 adoptée par le conseil de la MRC lors de sa séance tenue le 19 août 2026 modifiant le montant de la contribution financière accordée pour la phase 1, montant auquel il est fait référence dans la résolution numéro 2024-05-144.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**7.3 Fonds régions et ruralité - Volet 3 – Projet « Signature innovation » de la MRC – Reddition de comptes annuelle (2025-2026) – Adoption**

---

2026-08-179

ATTENDU QU'en vertu de l'entente conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Volet 3 - Projet « Signature innovation » du Fonds régions et ruralité, la MRC de L'Érable doit rendre des comptes annuellement des sommes engagées et versées provenant de ce fonds;

ATTENDU le rapport d'utilisation des sommes soumis pour l'année 2025-2026;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Donald Lamontagne, il est résolu :

D'ADOPTER le rapport d'utilisation des sommes annuelles pour l'année 2025-2026 du Fonds régions et ruralité, Volet 3 - Projet « Signature innovation »;

DE TRANSMETTRE ledit rapport et copie de la présente résolution au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

DE PUBLIER le rapport sur le site Internet de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**7.4 Fonds régions et ruralité - Volet 3 – Projet « Signature innovation » de la MRC – Projet du Parc linéaire des Bois-Francis (Maintien des infrastructures) – Approbation**

---

2026-08-180

ATTENDU QUE le projet Signature de la MRC concerne les quatre équipements régionaux de loisirs, soit le Centre aquatique régional de L'Érable, le Mont Apic, le Parc linéaire des Bois-Francis et le Parc régional des Grandes-Coulées;

ATTENDU QU'en vertu du Cadre de gestion et des règles de fonctionnement de l'entente, une somme de 250 000 \$ est prévue pour chacun des équipements régionaux dans le cadre du projet Signature de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC, lors de la séance tenue le 17 mai 2023, a autorisé une contribution financière de 27 383,39 \$ au Parc linéaire des Bois-Francis pour son projet « Haltes » et, lors de la séance tenue le 14 décembre 2023, une contribution financière de 62 493,05 \$ pour son projet « Bilan de santé et plan d'entretien »;

ATTENDU le projet intitulé « Maintien des infrastructures » du Parc linéaire des Bois-Francis déposé au comité directeur Signature lors de sa réunion tenue le 19 juin 2026;

ATTENDU QUE le comité directeur recommande au conseil de la MRC d'approuver ce projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Daigle, il est résolu :

D'APPROUVER le projet « Maintien des infrastructures » du Parc linéaire des Bois-Francs dans le cadre du Fonds régions et ruralité - Volet 3;

D'AUTORISER une contribution financière de 97 000 \$ à même le Fonds régions et ruralité - Volet 3, selon la disponibilité des fonds à recevoir du ministère;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

#### 7.5 Fonds régions et ruralité - Volet 2 – 1<sup>er</sup> appel de projets – Approbation

---

2026-08-181

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation met à la disponibilité de la MRC le Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2;

ATTENDU QUE pour encadrer l'utilisation du FRR - Volet 2, la MRC s'est dotée d'un cadre d'intervention et de modalités pour son application;

ATTENDU QU'à la réunion tenue le 13 juillet 2026, le comité FRR a procédé à l'analyse du seul projet déposé lors de l'appel de projets du 15 juin et qu'il recommande de le soutenir financièrement, soit :

1. *Terrain de basketball* soumis par la Ville de Princeville pour une aide financière maximale de 95 138 \$ (projet estimé à 152 072 \$);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Yves Boissonneault, il est résolu :

D'APPROUVER le projet soumis par la Ville de Princeville dans le cadre du Fonds régions et ruralité - Volet 2;

D'AUTORISER, selon la disponibilité des fonds de la MRC, le déboursé de 95 138 \$, représentant la contribution demandée au FRR - Volet 2, et ce, suivant les modalités inscrites au protocole d'entente qui sera signé entre les parties;

D'AUTORISER le directeur du service de développement du territoire de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, le protocole d'entente à intervenir entre les parties et tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

#### 7.6 Fonds de visibilité Éoliennes de L'Érable – 1<sup>er</sup> appel de projets 2026 – Approbation

---

2026-08-182

ATTENDU QUE le Fonds de visibilité Éoliennes de L'Érable est destiné à contribuer au développement social et communautaire de la MRC de L'Érable en soutenant des projets visant le développement régional et l'amélioration de la qualité de vie des résidents de L'Érable;

ATTENDU QUE lors de la réunion tenue le 13 juillet 2026, le comité du Fonds régions et ruralité (FRR), qui a le mandat d'évaluer les projets déposés au Fonds de visibilité Éoliennes de L'Érable, a procédé à l'analyse des demandes d'aide financière déposées et recommande de soutenir financièrement les projets suivants :

1. *Le parc nourricier de Villeroy* soumis par la Municipalité de Villeroy, pour une aide financière de 5 000 \$ du volet municipal (projet estimé à 63 928 \$);
2. *Érable récolte* soumis par ORAPÉ pour une aide financière de 7 500 \$ du volet régional (projet estimé à 15 000 \$);
3. *Explore L'Érable* soumis par la MRC de L'Érable pour une aide de financière maximale de 8 480 \$ du volet régional (projet estimé à 27 674 \$), et ce, conditionnellement à un refus d'une aide financière déposée au EPRTNT (Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme) de Tourisme Centre-du-Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Raphaël Guérard, il est résolu :

D'APPROUVER les trois projets soumis et recommandés par le comité FRR ainsi que les montants d'aide financière présentés pour chacun des projets, pour un total de 20 980 \$;

QUE l'octroi de l'aide financière au projet *Explore L'Érable* soit conditionnel à un refus de l'aide financière déposée au EPRTNT (Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme) de Tourisme Centre-du-Québec;

D'AUTORISER, selon la disponibilité des fonds de la MRC, le déboursé des montants autorisés, et ce, suivant les modalités inscrites au protocole d'entente qui sera signé avec chacune des parties;

D'AUTORISER le directeur du service de développement du territoire de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, les protocoles d'entente à intervenir entre les parties et tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **7.7 Réseau Accès PME – Avenant à la convention de subvention – Autorisation de signature**

---

2026-08-183

ATTENDU la Convention de subvention conclue le 18 septembre 2025 entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la MRC de L'Érable octroyant une subvention d'un montant maximal de 215 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, pour le renforcement de l'accompagnement des entrepreneurs et permettant ainsi à la MRC de L'Érable de maintenir au moins deux ressources à temps plein;

ATTENDU QU'à la suite d'une mise à jour économique en novembre 2025, le ministre a été autorisé à prolonger le financement annuel de 215 000 \$ du Réseau accès PME pour les exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028 en modifiant la convention de subvention conclue avec les MRC et à signer un avenant à la convention de subvention à cette fin;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marc Morin, il est résolu :

D'AUTORISER le préfet de la MRC, à signer pour et au nom de la MRC de L'Érable, l'Avenant 1 à la convention de subvention à conclure avec le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans le cadre du Réseau accès PME.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **7.8 Demande d'approvisionnement en bois de la forêt publique de Bois LIB inc. – Appui**

---

2026-08-184

ATTENDU QUE l'entreprise Bois LIB inc., fondée en 2019, opère depuis 2021 une scierie de bois d'œuvre résineux située au 275, rue Jérémie-Pacaud, dans le parc industriel de Princeville;

ATTENDU QUE l'usine de Bois LIB inc. est établie sur le territoire de la MRC de L'Érable et que l'entreprise constitue un employeur structurant pour la région;

ATTENDU QUE Bois LIB inc. emploie actuellement près de 60 personnes et qu'un approvisionnement accru en bois de la forêt publique lui permettrait de porter son effectif à près de 80 employés au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE, selon les ratios du modèle intersectoriel du Québec pour le secteur de la fabrication de produits en bois (MFFP, Retombées économiques du secteur forestier, 2021), chaque emploi direct dans une usine de produits en bois soutient environ 0,8 emploi indirect dans la chaîne d'approvisionnement, de sorte que le projet porterait à près de 145 le nombre total d'emplois directs et indirects soutenus par Bois LIB inc., dont une part importante chez les entrepreneurs de récolte, les transporteurs et les fournisseurs de biens et services de la région;

ATTENDU QUE l'entreprise affiche une consommation annuelle de bois de plus de 45 millions de PMP et qu'elle a récemment investi dans l'amélioration de sa productivité, notamment par l'acquisition d'une machine de classement mécanique de la résistance (MSR) et l'installation d'un deuxième séchoir à bois électrique;

ATTENDU QUE les résidus générés par les opérations de Bois LIB inc. sont valorisés auprès d'usines québécoises, contribuant à une utilisation complète et responsable de la ressource forestière;

ATTENDU QU'environ 13 % des approvisionnements en billots de l'entreprise proviennent actuellement des États-Unis et que Bois LIB inc. souhaite réduire cette dépendance à l'importation, notamment dans le contexte des tarifs douaniers imposés par les États-Unis, en favorisant l'approvisionnement local et québécois;

ATTENDU QUE la loi issue du projet de loi no 11, sanctionnée en juin 2026, abolit le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) et prévoit une révision en profondeur des modalités d'allocation des bois de la forêt publique, et que la MRC de L'Érable souhaite qu'une usine de transformation établie sur son territoire bénéficie des volumes rendus disponibles par cette réforme;

ATTENDU QUE Bois LIB inc. entend présenter au ministère des Ressources naturelles et des Forêts une demande d'approvisionnement en bois de la forêt publique de l'ordre de 200 000 m<sup>3</sup> par année en bois d'œuvre de sapin et d'épinette, en provenance des unités d'aménagement 041-51, 042-51, 043-52, 121-71 et 051-51, sur une base temporaire ou permanente, en lien avec l'établissement des nouvelles garanties d'approvisionnement pour la période 2028-2033;

ATTENDU QUE la rentabilité de cet approvisionnement et l'ampleur des retombées pour la région dépendent étroitement de la distance de transport, certains secteurs de récolte de ces unités d'aménagement étant situés à moins de 100 kilomètres de l'usine de Princeville alors que d'autres en sont éloignés de plus de 250 kilomètres, de sorte qu'un approvisionnement prélevé en priorité dans les secteurs les plus rapprochés est déterminant pour la viabilité économique du projet;

ATTENDU QUE Bois LIB inc. opère déjà une cour de transit à Sainte-Thècle, qui dessert ses achats de bois dans la région et facilite le transport et la consolidation des bois récoltés en direction de l'usine de Princeville;

ATTENDU QUE les volumes de bois d'œuvre de sapin et d'épinette mis en marché par le BMMB sur les seules unités d'aménagement 041-51, 042-51 et 043-52 ont atteint en moyenne 254 080 m<sup>3</sup> par année de 2020 à 2025, soit un volume supérieur à la cible demandée, ces volumes n'étant pas rattachés aux garanties d'approvisionnement des bénéficiaires existants;

ATTENDU QUE l'attribution de ces volumes consoliderait des emplois de qualité, favoriserait la création de nouveaux emplois et générerait des retombées économiques durables pour la MRC de L'Érable et pour la région;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans les orientations de développement économique et de mise en valeur des ressources naturelles du territoire de la MRC de L'Érable;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Bernier, il est résolu :

D'APPUYER la démarche de Bois LIB inc. visant l'obtention d'un approvisionnement en bois d'œuvre de sapin et d'épinette de la forêt publique, de l'ordre de 200 000 m<sup>3</sup> par année, dans les unités d'aménagement 041-51, 042-51, 043-52, 121-71 et 051-51, auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);

DE RECOMMANDER au MRNF que les volumes attribués à Bois LIB inc. soient prélevés en priorité dans les secteurs les plus rapprochés de l'usine de Princeville, afin d'assurer la viabilité économique de l'approvisionnement et de maximiser les retombées pour la région;

DE RECONNAÎTRE l'importance stratégique de Bois LIB inc. pour l'économie, l'emploi et la vitalité du territoire de la MRC de L'Érable;

DE DEMANDER au MRNF de tenir compte de cette demande dans le cadre de la révision des modalités d'allocation des bois et de l'établissement des nouvelles garanties d'approvisionnement pour la période 2028-2033;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution comme suit :

- à M<sup>me</sup> Kateri Champagne Jourdain, ministre des Ressources naturelles et des Forêts;
- à M. Alex Boissonneault, député de la circonscription d'Arthabaska;
- à l'entreprise Bois LIB inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

#### 7.9 Comité du Parc régional des Grandes-Coulées – Retraits

---

2026-08-185

ATTENDU la résolution numéro 2025-11-310 adoptée lors de la séance tenue le 26 novembre 2025 approuvant notamment la composition des comités de la MRC et nommant les maires devant y siéger;

ATTENDU QUE trois maires ont été nommés pour siéger au sein du comité du Parc régional des Grandes-Coulées;

ATTENDU QUE MM. Jocelyn Bédard et Marc Morin ont informé la direction générale de leur décision de se retirer de ce comité;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Raphaël Guérard, il est résolu :

DE PRENDRE ACTE du retrait de MM. Jocelyn Bédard et Marc Morin du comité du Parc régional des Grandes-Coulées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

#### 7.10 Entente de développement culturel 2024-2027 – Plan d'action et budget 2026 – Approbation

---

2026-08-186

ATTENDU l'Entente de développement culturel (EDC) 2024-2027 conclue entre la MRC et le ministère de la Culture et des Communications, dans le cadre du programme d'ententes de développement culturel municipales et régionales, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025;

ATTENDU la résolution numéro 2024-11-336 adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 27 novembre 2024, approuvant notamment le résumé des projets et des engagements financiers des partenaires dans l'EDC;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2025-04-108 adoptée par le conseil lors de la séance tenue le 16 avril 2025, un budget détaillé des projets de développement culturel et un plan d'action devaient être présentés à une prochaine séance;

ATTENDU l'absence de la conseillère en développement culturel pour congé de maternité;

ATTENDU le document intitulé « Budget de développement culturel 2026 – Plan d'action de la politique culturelle » soumis par la conseillère en développement culturel en date du 10 août 2026;

ATTENDU QUE ce budget présente les projets, ainsi que la contribution des partenaires et de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marc Morin, il est résolu :

D'APPROUVER les projets présentés et les engagements financiers de la MRC dans le budget de développement culturel soumis par la conseillère en développement culturel pour l'année 2026;

D'AUTORISER le paiement des aides financières accordées via l'Entente de développement culturel 2025-2027 et à même les activités financières – Culture;

D'AUTORISER le directeur du service de développement du territoire de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

## 8. Aménagement du territoire

---

### 8.1 Règlement 241-2026 modifiant le règlement de zonage 166-2016 – Inverness – Conformité

---

2026-08-187

ATTENDU QUE le conseil municipal d'Inverness a adopté, le 9 juin 2026, le Règlement numéro 241-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 166-2016;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite augmenter la densité résidentielle et favoriser la diversification des types d'habitation dans certaines zones du territoire;

ATTENDU QUE l'objectif principal de ce règlement vise à modifier la zone R-5 à même la zone R/C-2 et y autoriser l'usage multifamilial (H5);

ATTENDU QUE ces modifications sont compatibles avec les attentes de la MRC de L'Érable prévues au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

ATTENDU QUE dans l'affectation urbaine, le SADR accorde une grande autonomie aux municipalités, leur laissant le loisir d'aménager les différentes activités possibles à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation comme elles l'entendent afin de structurer et de susciter leur propre développement, quoique cette autonomie puisse être sujette à des contraintes particulières dans les arrondissements patrimoniaux et en lien avec le développement industriel;

ATTENDU QUE ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 241-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 166-2016, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Patrice Goupil, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 241-2026 de la Municipalité d'Inverness et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Municipalité d'Inverness à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **8.2 Règlement 240-2026 relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble – Inverness – Conformité**

---

2026-08-188

ATTENDU QUE le conseil municipal d'Inverness a adopté, le 9 juin 2026, le Règlement numéro 240-2026 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

ATTENDU que ce règlement vise à habilitier le conseil municipal d'Inverness à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un PPCMOI qui déroge à un ou plusieurs règlements d'urbanisme en vigueur sur son territoire;

ATTENDU que l'objectif principal du règlement est de faciliter la mise en œuvre de projets d'envergure ou présentant des complexités inhérentes à leurs caractéristiques particulières, tout en encadrant le développement territorial par un « zonage par projet »;

ATTENDU que l'objectif secondaire du règlement est la densification résidentielle intégrée à son milieu, dans un contexte de rareté de terrains et d'une demande en logements;

ATTENDU QUE la municipalité désire offrir à ces citoyens une certaine flexibilité lors de l'élaboration de projets, le tout en conformité avec le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un tel règlement peut permettre l'autorisation d'un projet qui ne serait pas autrement permis dans la zone prévue, sans pour autant modifier les normes de la zone entière;

ATTENDU QUE les articles 145.36 à 145.40 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) permettent à une municipalité d'adopter un règlement sur les PPCMOI afin de permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 240-2026 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Daigle, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 240-2026 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Municipalité d'Inverness et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Municipalité d'Inverness à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **8.3 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble / 800, rue Laurier, Lyster – Conformité**

---

2026-08-189

ATTENDU QUE le conseil municipal de Lyster a adopté, le 6 juillet 2026, la résolution numéro 2026-07-136 visant à accorder un projet particulier dans le cadre du Règlement 387 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

ATTENDU QUE le projet est assujetti au Règlement 387 sur les PPCMOI;

ATTENDU QU'un PPCMOI permet d'autoriser un projet qui ne serait pas autrement permis dans la zone prévue, sans pour autant modifier les normes de la zone entière;

ATTENDU QUE le projet vise à permettre un usage industriel spécialisé en recyclage et revalorisation de matières résiduelles (huiles usées), dans les zones C-2 et I-3, spécifiquement pour le lot 6 710 458 (800, rue Laurier);

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la MRC doit analyser la conformité du projet particulier en fonction des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QUE dans l'affectation urbaine, le SADR de la MRC accorde une grande autonomie aux municipalités, leur laissant le loisir d'aménager les différentes activités possibles à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation comme elles l'entendent afin de structurer et de susciter leur propre développement, quoique cette autonomie puisse être sujette à des contraintes particulières dans les arrondissements patrimoniaux et en lien avec le développement industriel;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au projet du 800, rue Laurier, à Lyster, le conseil de la MRC est d'avis que la résolution numéro 2026-07-136 respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Bernier, il est résolu :

D'APPROUVER la résolution numéro 2026-07-136 de la Municipalité de Lyster pour le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation de l'immeuble situé au 800, rue Laurier et de la déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Municipalité de Lyster à l'égard de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **8.4 Règlement 019-26 modifiant diverses dispositions réglementaires en matière d'urbanisme – Plessisville – Conformité**

---

2026-08-190

ATTENDU QUE le conseil municipal de Plessisville a adopté, le 17 août 2026, le Règlement numéro 019-26 modifiant diverses dispositions réglementaires en matière d'urbanisme;

ATTENDU QUE ce règlement vise à apporter des modifications aux règlements d'urbanisme suivants :

- Règlement 1703 de zonage de l'ancien territoire de la ville de Plessisville;
- Règlement 595-16 relatif au zonage de l'ancien territoire de la paroisse de Plessisville;
- Règlement 013-24 relatif à la démolition d'immeuble;
- Règlement 034-24 relatif à l'occupation, l'entretien et la salubrité des bâtiments;

ATTENDU QUE le règlement permet de bonifier le cadre réglementaire existant et d'apporter de nombreux ajustements, tels que des correctifs, des suppressions et des précisions d'ordre général;

ATTENDU QUE le règlement vise également à :

- renforcer les normes de protection des bandes riveraines des rivières Bourbon, Noire et Blanche et du lac Kelly, ainsi que celles applicables lors des projets de mise en culture du sol en zone agricole;
- augmenter la densité dans la zone 153-C;
- augmenter le coefficient d'emprise au sol à 65 % dans la zone 100-I et 168-I;
- apporter des ajustements aux règlements de démolition d'immeubles et à l'entretien des immeubles afin d'y intégrer les références à l'inventaire patrimonial adopté par la MRC;

ATTENDU QUE ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC de L'Érable doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 019-26 modifiant diverses dispositions réglementaires en matière d'urbanisme, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Bernier, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 019-26 modifiant diverses dispositions réglementaires en matière d'urbanisme de la Ville de Plessisville et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Ville de Plessisville à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **8.5 Règlement 2026-506 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments – Princeville – Conformité**

---

2026-08-191

ATTENDU QUE le conseil municipal de Princeville a adopté, le 13 juillet 2026, le Règlement numéro 2026-506 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU le projet de loi 69 qui a apporté des modifications à la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC) et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) afin de mieux protéger et de mettre en valeur le patrimoine immobilier du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Princeville souhaite prévoir des normes relatives à l'entretien de tous les bâtiments visant notamment à préserver l'intégrité de leurs parties constitutives, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité;

ATTENDU QUE l'objectif principal du règlement vise à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE l'objectif secondaire du règlement vise à favoriser l'occupation des bâtiments, à assurer l'état et la qualité des bâtiments favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants;

ATTENDU QUE les articles 145.41 à 145.41.7 de la LAU permettent à une municipalité d'adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la LAU, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QUE le SADR de la MRC de L'Érable incite les municipalités à appliquer des mesures d'urbanisme qui tiennent compte du mode d'implantation des bâtiments et constructions, tout particulièrement dans les arrondissements patrimoniaux;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 2026-506 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Donald Lamontagne, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 2026-506 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Ville de Princeville et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Ville de Princeville à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**8.6 Dérogation mineure en zone de contrainte – 580, chemin Gosselin, Lyster – Avis de la MRC**

---

2026-08-192

ATTENDU QUE le Projet de loi 67 a modifié la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) afin de retirer le mécanisme qui permet à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement (SAD) et d'y prévoir une dérogation aux règles générales de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) visant à autoriser certains types de travaux, de construction ou d'ouvrages en zones inondables;

ATTENDU QUE la LAU a également été modifiée afin de retirer la possibilité d'inclure une telle dérogation dans les règlements de zonage et de lotissement d'une municipalité;

ATTENDU QU'avant l'entrée en vigueur de la Loi, aucune dérogation mineure ne pouvait être accordée dans une zone où l'occupation du sol était soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (ancien art. 145.2 de la LAU);

ATTENDU QUE la Loi permet maintenant de telles dérogations mineures par une municipalité, sous certaines conditions, lesquelles s'appliquent sur un territoire légèrement différent;

ATTENDU QU'une première condition précise qu'une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions des règlements de zonage et de lotissement relatives aux contraintes naturelles et anthropiques (paragraphe 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115);

ATTENDU QUE cette interdiction visait auparavant les zones de contraintes liées à la sécurité publique, mais que cette première condition s'applique maintenant dans les lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

ATTENDU QU'une deuxième condition précise qu'une dérogation ne peut pas être accordée si elle a pour effet, sur l'ensemble du territoire, d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE ces conditions s'ajoutent à celles déjà prévues par la Loi (ex. : atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété);

ATTENDU QUE lorsque le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, la Municipalité doit transmettre une copie de sa résolution à la MRC;

ATTENDU QUE si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

- imposer toute condition, à l'égard des compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte;
- modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la Municipalité;
- désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lyster a transmis à la MRC, le 11 juin 2026, une copie de la résolution numéro 2026-06-120 adoptée par son conseil le 4 juin 2026, concernant une demande de dérogation mineure pour le lot 5 833 795 du cadastre du Québec, situé au 580, chemin Gosselin;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure vise la construction d'une nouvelle étable à stabulation libre et un réservoir circulaire en béton sur un lieu d'élevage existant;

ATTENDU QUE la nouvelle construction vise à assurer le bien-être animal;

ATTENDU QUE le site d'élevage est situé hors de la zone inondable de la rivière Bécancour;

ATTENDU QUE le lieu visé par la demande est situé à l'intérieur du périmètre de cohabitation du périmètre urbain;

ATTENDU QU'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement recommande au conseil de la MRC de ne pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU en n'imposant pas de conditions supplémentaires pour atténuer le risque, en ne modifiant pas les conditions prévues par le conseil de la municipalité et en ne désavouant pas la décision municipale d'autoriser la dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Pierre Cloutier, il est résolu :

D'AVISER la Municipalité de Lyster que le conseil de la MRC de L'Érable n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relativement à sa résolution numéro 2026-06-120;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la Municipalité de Lyster sans délai.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**8.7 Demande de modification au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Autorisation de l'usage « Industrie métallurgique lourde » – 109, 7<sup>e</sup> Rang, Plessisville**

---

2026-08-193

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a, depuis le 6 novembre 2013, un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur, lequel s'applique depuis cette date sur l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC;

ATTENDU QUE ce schéma est issu de l'adoption puis de l'approbation par le gouvernement du Québec du Règlement numéro 330 de la MRC;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), le conseil de la MRC peut modifier le SADR;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville s'est adressée à la MRC par sa résolution numéro 036-03-25 afin de permettre l'implantation d'une industrie métallurgique lourde sur la propriété située au 109, 7<sup>e</sup> Rang, localisée en affectation agricole viable;

ATTENDU QUE l'entreprise souhaite relocaliser ses activités actuelles sur cette propriété;

ATTENDU QUE le projet doit être conforme aux règlements d'urbanisme afin qu'une demande d'autorisation puisse être déposée auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE l'affectation agricole viable du SADR n'autorise pas les usages industriels, à l'exception des usages agricoles complémentaires;

ATTENDU QUE les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) constituent le cadre de référence auquel doit se conformer le schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE l'analyse préliminaire réalisée démontre que ce projet est incompatible avec plusieurs OGAT, notamment les orientations 1, 3 et 6, et ce, malgré que le terrain visé est enclavé, actuellement utilisé à des fins autres qu'agricoles, contaminé et irrécupérable pour la pratique de l'agriculture;

ATTENDU QUE les membres du comité d'aménagement, lors de leur réunion tenue le 15 juillet 2026, ont recommandé d'élargir la discussion à l'ensemble des membres du conseil de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable juge qu'il est pertinent de procéder à la modification dudit schéma afin de permettre ce projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marc Morin, il est résolu :

DE DÉBUTER le processus de modification du schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC de L'Érable visant à autoriser de manière spécifique l'usage « industrie métallurgique lourde » dans l'affectation agricole viable, au 109, 7<sup>e</sup> Rang, à Plessisville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **8.8 Cours d'eau Michel – Notre-Dame-de-Lourdes – Travaux d'entretien – Autorisation**

---

2026-08-194

ATTENDU la résolution numéro R26-07-096 adoptée le 6 juillet 2026 par le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes demandant à la MRC de L'Érable de prendre en charge l'entretien du cours d'eau Michel;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la MRC de L'Érable a compétence exclusive en ce qui concerne les cours d'eau sur son territoire et qu'elle peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

ATTENDU QUE le cours d'eau Michel répond à la définition de cours d'eau au sens du Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Érable et que la MRC a compétence pour y effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien;

ATTENDU QUE les professionnels responsables de la gestion des cours d'eau de la MRC ont évalué les travaux qui doivent être exécutés en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ et conformément aux exigences et recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE le propriétaire riverain concerné par lesdits travaux accepte d'assumer l'ensemble des coûts afférents aux travaux et d'être facturé en conséquence par la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;

ATTENDU QUE les coûts estimés pour réaliser les travaux pour ce cours d'eau s'élèvent à 5 896 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Raphaël Guérard, il est résolu :

D'AUTORISER les professionnels responsables des cours d'eau à présenter une demande d'autorisation à ces travaux au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et des règlements en découlant;

D'AUTORISER les professionnels responsables de la gestion des cours d'eau de la MRC à mandater un entrepreneur afin de réaliser les travaux d'entretien du cours d'eau Michel tels que décrits dans les plans et devis des travaux et à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux d'entretien dudit cours d'eau;

D'AUTORISER la MRC à facturer le coût des travaux à la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **8.9 Mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques – Demande d'appui financier pour des actions de restauration au ruisseau Noël-Côté – Autorisation**

---

2026-08-195

ATTENDU la demande d'appui financier de 10 000 \$ et en nature de 3 500 \$, datée du 30 avril 2026 de Groupe de concertation des bassins versants de la zone Bécancour (GROBEC) et de la Municipalité d'Inverness, partenaires avec la firme Rivières, pour des actions de restauration par la fixation de bois mort au ruisseau Noël-Côté dans le cadre d'une activité reliée à la programmation 2026-2027 de la mise en œuvre du PRMHHN;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC, lors de la séance tenue le 20 mai 2026, a adopté la résolution numéro 2026-05-113 autorisant notamment l'appui financier de 10 000 \$ au GROBEC à même l'aide financière de 289 550 \$ octroyée à la MRC de L'Érable pour la réalisation des activités nécessaires à la mise en œuvre du PRMHHN, conditionnellement à la réception de la validation de l'activité par le MELCCFP;

ATTENDU la réponse négative du MELCCFP reçue le 5 août pour l'octroi d'un montant de 10 000 \$ provenant de l'aide financière dédiée à la mise en œuvre du PRMHHN;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Bernier, il est résolu :

DE CONFIRMER l'appui en nature d'une valeur de 3 500 \$, se traduisant par du temps disponible des professionnels de la MRC;

D'AUTORISER le directeur du service de l'aménagement du territoire de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**8.10 Programme d'ententes en patrimoine – Entente financière entre la MRC et les municipalités participantes – Autorisation**

---

2026-08-196

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a conclu une entente avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre du Programme d'ententes en patrimoine (PEP);

ATTENDU QUE cette entente prévoit l'octroi d'une aide financière destinée à soutenir la réalisation de projets de connaissance, de préservation et de restauration du patrimoine immobilier sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, avec les municipalités participantes, les modalités relatives à la répartition des enveloppes financières, au respect des conditions du programme, aux responsabilités de chacune des parties ainsi qu'à la reddition de comptes;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Patrice Goupil, il est résolu :

D'AUTORISER la conclusion d'une entente entre la MRC de L'Érable et chacune des municipalités participantes relativement à la gestion et à l'administration des sommes attribuées dans le cadre du Programme d'ententes en patrimoine (PEP);

QUE cette entente précise notamment :

- les responsabilités respectives de la MRC et de la municipalité;
- les modalités de répartition et d'utilisation des sommes;
- les obligations découlant de l'entente conclue avec le ministère de la Culture et des Communications;
- les exigences relatives à la reddition de comptes et à la conservation des documents;
- les modalités applicables en cas de non-respect des conditions du programme ou de récupération de sommes par le ministère;

D'AUTORISER le directeur du service de l'aménagement du territoire de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, toute entente ou tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**8.11 Article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* – Bilan final du projet pilote – Approbation**

---

2026-08-197

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a rendu, le 6 février 2017, une décision favorable portant le numéro 373898 relativement à la demande à portée collective présentée par la MRC de L'Érable en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QU'en raison de son caractère unique et innovateur, la CPTAQ autorise la réalisation d'un projet pilote visant la construction résidentielle dans la zone agricole à condition de pratiquer l'agriculture à temps partiel;

ATTENDU QUE les autorisations accordées dans les secteurs visés par la décision sont valides pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur des modifications au Schéma d'aménagement et de développement révisé visant à assurer sa conformité aux modalités et conditions de la décision de la CPTAQ;

ATTENDU QUE la décision de la CPTAQ prévoit qu'une analyse des effets de l'expérience pilote doit être réalisée par la MRC, la Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec et la Commission, notamment en ce qui concerne les effets sur le territoire et les activités agricoles;

ATTENDU QUE cette analyse doit notamment permettre d'évaluer le taux de réalisation du projet, l'impact des résidences autorisées sur les secteurs visés, la progression des entreprises agricoles concernées ainsi que les retombées socioéconomiques du projet pilote, notamment en matière de revitalisation du territoire, d'accueil de nouveaux résidents et d'émergence d'activités complémentaires à l'agriculture;

ATTENDU QUE le projet pilote est maintenant terminé et que le bilan du projet pilote préparé par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a été présenté au comité d'aménagement lors de sa réunion tenue le 15 juillet 2026 ainsi qu'au conseil de la MRC de L'Érable le 19 août 2026;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Bernier, il est résolu :

D'APPROUVER le bilan final du projet pilote de la MRC de L'Érable relatif à la demande à portée collective préparé en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

DE TRANSMETTRE une copie du bilan à la Commission de protection du territoire agricole du Québec ainsi qu'à la Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **9. Développement durable**

---

### **9.1 Délégation de la compétence de la collecte des résidus domestiques dangereux (RDD) à la MRC de L'Érable – Signature de l'entente intermunicipale – Autorisation**

---

2026-08-198

ATTENDU QUE le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, R.19) interdit l'élimination des matières dangereuses dans les sites d'enfouissement;

ATTENDU QUE le Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030 de la MRC de L'Érable propose des actions de sensibilisation et d'implantation de dépôt pour prendre en charge les résidus domestiques dangereux (RDD) via sa mesure 6.4;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC considère opportun d'optimiser la gestion des RDD par l'entremise d'une délégation de compétence à la MRC de L'Érable par les municipalités de Laurierville, Lyster, Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville, Saint-Pierre-Baptiste, Sainte-Sophie-d'Halifax;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a fait parvenir aux municipalités participantes une entente ayant pour objet la délégation à la MRC de L'Érable de la compétence des municipalités participantes pour la gestion des RDD;

ATTENDU QUE les municipalités participantes ont adopté une résolution pour permettre la signature de l'Entente intermunicipale sur la gestion des résidus domestiques dangereux 2026-2028;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Yves Boissonneault, il est résolu :

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, l'Entente intermunicipale sur la gestion des résidus domestiques dangereux, laquelle entrera en vigueur au moment de sa signature.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**9.2 Mise en place d'un dépôt régional de résidus domestiques dangereux – Autorisation des dépenses et ententes liées aux activités de fonctionnement**

---

2026-08-199

ATTENDU l'entente intermunicipale de délégation de compétence à la MRC de L'Érable pour la gestion des résidus domestiques dangereux (RDD) conclue avec les municipalités de Laurierville, Lyster, Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville, Saint-Pierre-Baptiste et Sainte-Sophie-d'Halifax;

ATTENDU la nécessité d'obtenir des équipements conformes et réglementaires pour la mise en place du dépôt régional de RDD;

ATTENDU la nécessité de procéder à des ententes de partenariat avec les organismes de gestion reconnus pour le traitement des RDD sous la responsabilité élargie des producteurs;

ATTENDU la nécessité de procéder à des ententes de service avec les entreprises privées pour le traitement des autres RDD;

ATTENDU QUE la MRC a demandé des offres de prix pour les différents services requis et les besoins en matériel;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Donald Lamontagne, il est résolu :

D'ACCEPTER la soumission de l'entreprise Conteneurs S.E.A. pour l'achat d'un conteneur de 40 pieds modifié pour l'entreposage des RDD d'un montant de 12 051 \$, plus les taxes applicables;

D'AUTORISER l'achat de matériel de sécurité, d'outils et de tout autre matériel nécessaire au bon déroulement des activités du dépôt, pour un montant estimé à 15 000 \$, plus les taxes applicables;

D'AUTORISER les dépenses relatives au traitement et au transport de certaines matières résiduelles dangereuses domestiques (RDD), selon les quantités de matières acheminées et les tarifs unitaires prévus à l'offre de prix de la firme Triumvirate Environnemental, transmise par courriel le 13 août 2026;

D'AUTORISER le paiement des dépenses à même les activités financières de l'année en cours – Hygiène du milieu / matières résiduelles;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**9.3 Matières organiques – Projet éducatif et concours de participation dans les écoles – Autorisation**

---

2026-08-200

ATTENDU l'Entente intermunicipale pour la délégation de la compétence pour la gestion, la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles organiques de la MRC de L'Érable 2025-2029 conclue entre la MRC et la Municipalité de Saint-Ferdinand et les Villes de Plessisville et de Princeville;

ATTENDU QUE, conformément à l'Entente, la MRC est responsable de promouvoir une saine gestion des matières résiduelles organiques par de l'information, de la sensibilisation et de l'éducation auprès des citoyens des municipalités participantes;

ATTENDU QU'un projet éducatif et un concours de participation seront mis en place à l'automne 2026 dans les écoles de Plessisville, Princeville et Saint-Ferdinand afin de sensibiliser et d'éduquer les enfants et les adolescents à propos du nouveau service de collecte des matières organiques;

ATTENDU QUE pour la mise en œuvre de ce projet et de ce concours, il est nécessaire de produire du matériel éducatif et de faire l'acquisition de prix de participation (cartes cadeaux et livres);

ATTENDU QUE les maires concernés par le projet ont été consultés le 15 juin 2026 et étaient en accord;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marc Morin, il est résolu :

D'AUTORISER l'impression du matériel lié aux activités auprès de l'Imprimerie Fillion et l'acquisition de prix de participation pour une dépense totale estimée à 2 900 \$, plus les taxes applicables;

D'AUTORISER le paiement des dépenses à même les activités financières de l'année 2026 – Hygiène du milieu / matières organiques;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **9.4 Mise en place d'un écocentre régional – Étude écologique de caractérisation – Offre de service – Approbation**

---

2026-08-201

ATTENDU la résolution numéro 2024-11-378 adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 27 novembre 2024 octroyant un mandat à la firme Stratzer pour la réalisation d'une étude visant la mise en place d'un écocentre régional;

ATTENDU le rapport de l'étude déposé par ladite firme à l'automne 2025;

ATTENDU QUE le comité de développement durable, lors de sa réunion tenue le 12 mai 2026, a recommandé l'analyse du lot 4 018 667 pour l'emplacement du futur écocentre;

ATTENDU QU'une étude écologique de caractérisation du lot 4 018 667 doit être réalisée pour procéder à une demande d'autorisation ministérielle et poursuivre les démarches;

ATTENDU la nécessité de s'adjoindre les services professionnels d'une firme spécialisée pour réaliser une telle étude;

ATTENDU QUE parmi les soumissions reçues pour la réalisation de ce mandat, l'offre de service soumise par la firme Inneo en date du 5 août 2026 est la plus basse soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Jean Bernier, il est résolu :

D'APPROUVER l'offre de service soumise par la firme Inneo datée du 5 août 2026 d'un montant de 15 900 \$, plus les taxes applicables et frais de déplacement supplémentaires, si requis;

D'AUTORISER le paiement de la dépense à même les activités financières de l'année en cours – Hygiène du milieu / matières résiduelles;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **9.5 Révision du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises – Appui à l'Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles**

---

2026-08-202

ATTENDU QUE les organismes municipaux jouent un rôle essentiel dans la récupération des produits en fin de vie, notamment par l'exploitation des écocentres et des points de dépôt accessibles aux citoyens;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a mandaté RECYC-QUÉBEC afin de brosser un portrait des programmes de responsabilité élargie des producteurs (REP), dans l'optique de réviser le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE);

ATTENDU QUE le principe de la REP vise à confier aux entreprises la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion des produits qu'elles mettent sur le marché, afin d'éviter un transfert de coûts vers les organismes municipaux et les contribuables;

ATTENDU QUE dans la pratique, les organismes municipaux doivent assumer de nombreuses responsabilités liées à la récupération des produits visés par la REP, notamment l'accueil des citoyens, le tri, l'entreposage sécuritaire, la formation du personnel, la gestion administrative et le respect des normes environnementales et de santé-sécurité;

ATTENDU QUE ces responsabilités entraînent des coûts importants pour les organismes municipaux (infrastructures, équipements, assurances, main-d'œuvre, gestion des contaminants), sans compensation financière adéquate pour plusieurs programmes de REP;

ATTENDU QUE dans quelques programmes de REP, des transporteurs désignés imposent aux organismes municipaux des frais importants pour la présence de contaminants, même lorsque les taux observés sont faibles et même en deçà des taux tolérés par les OGR, ce qui entraîne une facturation jugée excessive, inéquitable et déconnectée de la réalité opérationnelle des écocentres;

ATTENDU QUE les délais de collecte et le manque de flexibilité opérationnelle peuvent entraîner des risques environnementaux, des enjeux de conformité réglementaire, des risques pour la santé et la sécurité du personnel ainsi que des impacts sur la qualité du service à la population;

ATTENDU QUE plusieurs produits visés ou exclus du RRVPE soulèvent des incohérences ou des enjeux opérationnels sur le terrain, notamment les pneus surdimensionnés, les thermopompes, les contenants de peinture vides et certains appareils déjà bien valorisés par les organismes municipaux;

ATTENDU QUE les organismes municipaux ne sont pas systématiquement consultés lors de l'élaboration ou de la modification des programmes de REP, malgré leur rôle central dans leur application;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Raphaël Guérard, il est résolu :

DE DEMANDER au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) que la révision du RRVPE reconnaisse formellement le rôle des organismes municipaux comme partenaires essentiels et non comme simples exécutants des programmes de responsabilité élargie des producteurs (REP);

DE DEMANDER au MELCCFP la réalisation d'une étude visant à quantifier l'ensemble des coûts réels assumés par les organismes municipaux dans l'application des programmes de REP, et que les résultats de cette étude servent à établir une compensation financière obligatoire et adéquate pour les points de dépôt municipaux, de manière à ce que les écofrais couvrent l'ensemble des coûts liés à la réception, au tri, à l'entreposage, à la gestion administrative et aux risques associés aux produits sous REP;

DE DEMANDER l'établissement d'un taux de contamination minimal acceptable, en deçà duquel aucune pénalité financière ne pourrait être imposée aux organismes municipaux;

DE DEMANDER que les organisations de gestion reconnues soient tenues :

- de conclure des ententes directes, uniformes et équitables avec les organismes municipaux;
- d'assurer des délais de collecte raisonnables et respectés;
- de fournir une formation adéquate, de l'accompagnement technique et du matériel d'information clair et à jour;

DE DEMANDER une révision de la liste des produits visés par le RRVPE afin d'y corriger les incohérences et d'y inclure ou exclure certains produits en fonction de la réalité terrain et des meilleures pratiques environnementales;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au MELCCFP, à RECYC-QUÉBEC, ainsi qu'aux deux unions municipales du Québec;

DE SOLLICITER l'appui de l'ensemble des organismes municipaux en gestion des matières résiduelles afin de faire front commun pour une application équitable, efficace et financièrement responsable du principe de responsabilité élargie des producteurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **10. Sécurité incendie**

---

### **10.1 Entente de services de premiers répondants – Santé Québec – Approbation**

---

2026-08-203

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-Centre-du-Québec souhaite maintenir et encadrer la prestation du service de premiers répondants sur le territoire de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QU'actuellement, seuls les citoyens de la ville de Princeville et de la municipalité de Saint-Ferdinand sont desservis par le service de premiers répondants de niveau 2;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable reconnaît l'importance d'assurer une intervention rapide et efficace auprès des personnes nécessitant une assistance médicale d'urgence avant l'arrivée des services ambulanciers;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente afin de préciser les modalités de collaboration, les responsabilités respectives et les conditions applicables au service de premiers répondants;

ATTENDU le projet d'entente de services de premiers répondants soumis;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marc Morin, il est résolu :

D'APPROUVER le projet d'entente de services de premiers répondants à conclure avec Santé Québec;

D'AUTORISER le directeur du Service de sécurité incendie régional de L'Érable à signer ladite entente, pour et au nom de la MRC de L'Érable, ainsi que tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 11. Divers

---

Aucun point n'est ajouté.

#### 12. Période de questions

---

Une période de questions est prévue conformément aux dispositions de l'article 150 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1).

#### 13. Levée de la séance

---

2026-08-204

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. Donald Lamontagne, il est résolu de lever la séance à 19 h 02.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

Jocelyn Bédard, préfet suppléant

---

Raphaël Teyssier, directeur général  
et greffier-trésorier